Factum.

Pour Nicolas le Marguenat Bourgeois de Troyes intimé.

Contre Iacques de Roffignac Sieur de Marzac & Villemaheu appellant.



E faict est: que ledict appellant auquel appartiennent les Fours Bannaux de Soulaines, voulant accroistre ces droicts & les estendre plus loing que n'ont faict tous ces predecesseurs, auroit à ceste fin presenté requeste au Iuge de Soulaines le seiziesme Iuin de l'annee derniere, mil six cens vn, narratiue, que à luy appartenoient lesdicts Fours bannaux, ausquels les habitans dudit lieu de Soulaines, finage & parroisse, & taillables, estoient tenus porter cuire leurs pastes, sans qu'il leur fust permis de pouuoir faire cuire leursdictes pastes en leurs fours particuliers sans son congé, à peine de confiscation des pains qui se trouuerroient auoir esté cuits ailleurs que ausdits Fours Bannaux. Au moyen dequoy il auroit requis luy estre permis de faire saisir les pains de tous ceux qui sont demeurans en ladicte parroisse & finage qui n'auroient esté cuits ausdicts Fours Bannaux. Ce que le Iuge peu aduisé luy auroit accordé, sans luy faire representer ces tiltres qui ne s'estendent pas si loing comme dict est.

Au moyen de laquelle permission, l'appellant qui d'ailleurs vouloit mal à l'intimé pour vn refus qu'il luy auoit faict de luy prester quelque argent, auroit fait saisir le pain de Iulien Iardin son colon & fermier, au gaignage appellé les Hayes fleuries, assis en la parroisse dudict Soulaines, & neantmoins esloigné dudit bourg de trois grands quarts de lieues. Comme ayant ledict Iardin faict cuire son pain au four dudit gaignage, & non en ces Fours Bannaux. Et pour proceder sur ladicte saisie il auroit faict donner assignation audict Iardin pardeuant le Iuge de Soulaines.

L'intimé aduerty par ledit Iardin du trouble que luy faisoit ledict appellant, auroit au mois d'Aoust oudit an, prins le fait & cause pour iceluy Iardin. Et à ceste fin obtenu lettres de garde gardienne au Bailliage de Chaumont, dans le ressort duquel est assise la Seigneurie de Soulaines, en vertu desquelles il auroit esté maintenu & gardé en possession & liberté de faire cuire ces pastes au four dudit gaignage des Hayes fleuries, comme luy & ces autheurs auoient de tout temps faict. Et pour proceder sur ladicte maintenuë, il auroit faict donner assignation audit appellant pardeuant ledit Bailly de Chaumont.

Lequel appellant auroit declaré au sergent executeur de ladicte commission qu'il estoit appellant de ladicte maintenue, & que neantmoins il acceptoit l'assignation à luy donnee pardeuant ledict Bailly de Chaumont. Laquelle declaration ledict sergent auroit escrite au bas de son exploit, & icelle faict signer par ledit appellant, comme il appert par ledict exploict produit par ledict intimé soubs la quote E.

Et de fait ledit appellant auroit comparu pardeuant ledict Bailly de Chaumōt, ou son Lieutenant, ou mesme il auroit esté releué d'vn default contre luy obtenu par l'intimé.

En mesme temps que ceste poursuite se faisoit à Chaulmont, l'intimé auroit fait anticiper l'appellant en la Cour de Parlement sur l'appel par luy interiecté de ladicte maintenue. Pour empescher le cours de laquelle anticipation, & tirer les affaires en longueur, ledit appellant prenant qualité de commis du sieur Sardini, auroit fait euoquer la cause au Conseil.

Au preiudice de laquelle euocation iceluy appellant auroit par force & violence, & auec port d'armes, faict desmolir le four qui estoit au gaignage dudict intimé, & ce par ces seruiteurs domestiques, sans aucune forme de iustice prealable, & sans que ledit intimé fust ny ouy, ny appellé.

De laquelle demolition ledit intimé estant aduerty, il en auroit faict informer, & est l'information faicte pour raison de ce produite au procez dans vn sac à part. Auquel procez l'appellant se trouuerra, soubs correction, en tout & par tout mal fondé, soit en la forme, soit au fond.

Pour ce qui est de la forme, c'est vne chose toute notoire, que l'action intantee par l'appellant estant petitoire, il ne la deuoit commēcer par vne saisie comme il a fait, ains par vne simple assignation laquelle il deuoit faire donner à l'intimé & non à son fermier, n'estant vn fermier partie legitime pour defendre les droicts de son maistre, sans en auoir charge ny pouuoir.

D'ailleurs, ayant ledit appellant commencé ceste action dés le mois de Iuin, mil six cens vn, il ne deuoit rien attenter au preiudice d'icelle, ains auoir patience qu'elle fust terminee par Arrest du Conseil, ou il l'auoit deslors fait euoquer. Et ne deuoit faire desmolir le four de l'intimé au preiudice de ladicte Litispendance, *Hoc enim iure vtimur vt quidquid omnino per vim fiat aut in vis publicæ aut in vis priuatæ crimen incidat: deiicit autem, & qui mandat l. hoc iure ff. de reg. iuris.*

Aussi n'est ledit appellant bien fondé en l'appel par luy interietté de ladicte maintenue en possession, faicte en vertu de la Commission du Bailly de Chaulmont, ne luy ayant esté fait aucun grief par le moyen de ladicte maintenue.

Estant ceste façon de proceder ordinaire & selon les formes de la iustice, que ceux qui sont troublez en la possession de leurs droicts & libertez obtiennent Commission des Iuges des lieux en formez de lettres de garde gardienne, pour estre maintenuz en possession partie appellee, iusques à ce ce qu'autrement en soit ordonné, *Quod potest fieri sine causæ cognitione.* Et n'y a aucun autre moyen de se pourueoir en iustice.

L'appellant auroit subiect de ce plaindre si le Bailly de Chaulmont auoit faict droict, & prononcé sur ladicte maintenue, sans qu'il eust esté ouy, ny appellé: mais on n'est pas en ces termes la.

Pour ce qui est du fond du procez, l'appellant pretend que les detenteurs dudit gaignagne sont subiects de porter cuire leurs pastes en son four Bannal de mesme que les habitans de Soulaines.

Moyēs du sieur de Marzac au

A ceste fin il a produit vn grand nombre de tiltres, dont il a fait vne production nouuelle, lesquels tiltres sont du tout contraires à son intention: d'autant qu'il se recognoist par iceux que ces autheurs n'ont iamais pretendu que tous

les habitans du finage & parroiſſe de Soulaines & taillables audit lieu, fuſſent ſubieƈts à leurs Fours Bannaux, ains les ſeuls habitans de Soulaines *Nemo autem plus iuris ad alium transferre poteſt quam ipſe habeat. Et viciſsim: nemo debet eſſe melioris conditionis quam author ſuus à quo ius in ipſum tranſiit l. nemo l. in iis quæ l. quod ipſis qui contraxerunt ff. de reg. iuris.* fond, & reſpõſe à iceux.

A ce que deſſus l'appellant vſe de replique, & dit que le nom d'habitans de Soulaines comprend tous ceux qui ſont demeurans en la parroiſſe dudiƈt lieu, & conſequemment les detenteurs dudit gaignage, ores qu'il ſoit diſtant du bourg de Soulaines de trois grands quarts de lieue.

Mais il n'allegue aucune raiſon pour prouuer ſon dire, le contraire duquel ſe iuſtifie tres-clairemẽt par la loy 2. *ff. de verborum ſignif.* qui porte ces mots *Vrbis appellatio muris: romæ autem continentibus ædificiis finitur.*

Et s'il y auoit quelque doute en ceſte interpretation, l'intimé ſeroit aſſiſté du benefice des loix qui nous recommandent *In re dubia ſemper benigniorem interpretatione ſequi, cum id non minus iuſtum ſit quàm tutum l. ſemper in obſcuris l. ſemper in dubiis l. rapienda eſt occaſio l. ea quæ in partes ff. de reg. iuris l. adrianus ff. de oblig.*

Ce qui eſt principalement recommandé lors que ceux que l'on veult aſſubieƈtir à quelque ſeruitude, ſont en poſſeſſion d'vne franchiſe & liberté contraire. *Cum in pari cauſa poſſeſſoris conditio ſemper potior habeatur. Et e contrario: cauſa petitoris ſit durior l. in eo quod l. in pari cauſa l. cum par ff. de reg. iuris.*

Le 2. moyen dudit appellant eſt vn arreſt qu'il pretend auoir obtenu contre tous les habitans du bourg & parroiſſe de Soulaines au mois de Iuillet, mil ſix cens vn, par lequel leſdits habitans ſont condamnez de leur conſentement à porter cuire leurs paſtes auſdits Fours Bannaux: dont il veut inferer que les detenteurs dudit gaignage, comme eſtant de la parroiſſe de Soulaines, y ſont ſubiets & comprins audiƈt Arreſt, & par cõſequent qu'il a peu faire abbatre le four de l'intimé en vertu dudit Arreſt, comme il a faiƈt pluſieurs autres en ladiƈte parroiſſe.

A quoy l'intimé reſpond que ledit Arreſt ne luy peut nuire, ny preiudicier, pour n'auoir eſté partie au procez auquel il eſt interuenu, ny preſté conſentement pour ſouffrir la condemnation portee par iceluy, laquelle il n'euſt eu garde de conſentir pour ſon eſgard, ayant de bons moyens pour ſe defendre, ce qui manquoit auſdits habitans, contre leſquels le ſieur de Marzac à des tiltres qui n'obligent aucunement l'intimé.

Qui eſt la cauſe qu'encores que ledit appellant n'euſt fait appeller au conſeil, ſinon les habitans de Soulaines, neantmoins il fiſt mettre en l'arreſt ces mots d'habitans du bourg & parroiſſe de Soulaines, penſant que cela luy pourroit ſeruir au procez qu'il auoit ia commencé contre le fermier de l'inthimé, pardeuant le iuge de Soulaines, comme il ce recognoiſt par les dattes des procedures faites audit lieu.

Ce que toutesfois ne luy peut ſucceder ſelon ſon deſir, par la maxime vulgaire de droiƈt *res inter alios iudicatas aliis non præiudicare. l. ſæpe conſtitutum l. de vno quoque. ff. de re iudicata.*

Et ne ſont à propos, les loix alleguees par ſon Aduocat, pour prouuer que la plus grande partie d'vne parroiſſe peut obliger l'autre. Sçauoir la loy *nominatio-*

num Cod. de decurionibus. l. nulli ff. quod cuiusque vniuersitatis & la loy *maior ff. ad municipalem.* Car elles veulent seulement que quand il est question de nommer vn scindic, ou deputer quelcun pour faire quelque affaire pour vne communauté, il suffist que les deux parts de ceux ausquels ladite nomination appartient, soyét à ce presents.

Mais cest toute autre chose de dire que la plus grande partie des habitants d'vne parroisse peult obliger les autres qui sont absens, à vne seruitude enuers vn seigneur, car c'est chose qui ne ce peut faire que touts ceux qui y ont interest ne soient presents pour le cõsentir. *Quid enim omnes tangit ab omnibus debet approbari.*

Ce qui est d'autant plus considerable au faict qui ce pensente, que cest vne chose vtile aux habitans de Soulaines d'aller cuire au four banal de l'appellant. Car par ce moien ils euitent les frais, & la peine de faire chauffer vn four particulier chacun en sa maison, mais en l'esgard de ceux qui occupent ledit gaignage, ce leur seroit vne chose dommageable, d'autant qu'il seroit impossible qu'ils portassent leurs pastes dudit lieu iusques au bourg de Soulaines, qu'elles ne fussent gastees & perdues auant qu'elles fussent à la moitié du chemin, comme il est notoire à vn chacun.

Reproches cõtre les tesmoins ouys en l'équeste de l'appellant.

Le troisiesme moien de l'appellant est fondé sur son enqueste, par laquelle il pretend auoir prouué le contenu en ces faicts. Mais soubs correction ladite enqueste n'est aucunement considerable, dautant que les tesmoings ouys en icelle, sont ou gens de neant & pauures maneuures, qui ne viuent que de ce qu'ils gaignent de iour en iour, ausquels pour peu de chose il est aisé de faire dire ce que l'on veut: & les autres ce sont personnes qui hantent ordinairement en sa maison, & qu'il employe iournellemét en ces affaires, aucuns desquels ont mesmes esté de ces domestiques, qui ne luy ont osé refuser de faire & dire tout ce qu'il a voulu, de peur qu'il ne leur fist desplaisir, comme il en a bien les moyens estant sa demeure ordinaire au lieu de Soulaines.

Ioinct que les tesmoins ouys en ladite enqueste, ce sont les mesmes qui ont esté ouys en la premiere enqueste de l'appellant, qui fut faite par le Preuost de Barsuraulbe, laquelle a esté annullee par arrest du conseil. Et partant sont leurs depositions suspectes, comme aiant esté icelles premierement dressees à l'auantage de l'appellant par ledit Preuost de Barsuraulbe, & depuis inserees en la seconde enqueste en la mesme forme & teneur qu'elles estoient en la premiere, apres qu'on a eu demandé à chacun desdits tesmoins s'ils y persistoient.

Ioinct qu'il a esté bien aisé à l'appellant de faire faire vne enqueste à son aduantage, apres auoir eu communication de celle de l'inthimé, par moyens prohibez & defendus, comme luy mesme a recogneu, par son aduertissement, & encore plus particulierement par ces reproches, contre les tesmoins de l'inthime, cõme il a esté remarque par ledit inthimé aux saluations de ces tesmoins.

Cest artifice de l'appellant ayant esté bien preueu par l'inthimé, il a vsé des remedes qu'il y failloit apporter, car deslors que ledit appellant fist faire sa secõde enqueste, ledit inthimé protesta qu'au cas que ledit appellant fist ouyr ces tesmoins sur autres faicts que ceux dont il auoit faict donner coppie à l'inthime, que leurs tesmoignages fussent reiettez, & sont lesdites protestations inserees au procez verbal de ladite enqueste produict par l'appellant.

Par ce que dessus le Conseil voit que l'appellant n'a aucun fondement val-

lable pour souftenir sa demande, & partant qu'il y eft non receuable, ayant mesme esgard aux moyés desquels l'inthimé se sert pour se defendre, lesquels soubs correction sont indubitables & ne recoiuent aucune response.

En premier lieu la couftume de Chaulmont, dans le ressort de laquelle la seigneurie de Soulaines eft assise, fait entierement pour l'inthimé, dautant qu'elle veut que tous heritages soyent eftimez francs & libres, s'il n'appert du contraire par tiltres authentiques, ce qui default audit appellant. Au contraire tous les tiltres qu'il a produicts en sa nouuelle production, font à la descharge de l'inthimé & n'obligent comme dit eft que les seuls habitans du bourg de Soulaines, duquel l'heritage dont eft queftion eft eslongné de trois grands quarts de lieuë. Moyés de l'inthimé au fód.

Et n'eft considerable que les nobles du pays ont formé opposition a ceft article de ladite couftume. Car c'eftoit a eux à poursuiure & faire vuider leur opposition, & iusques à ce que cela soit, on ce doibt tousiours arrefter au texte de ladite couftume. Lesdits opposans n'eussent pas tant tardé à faire vuider leur opposition, s'ils eussent pensé en pouuoir auoir bonne issuë.

En deuxiesme lieu faict pour ledit inthimé la couftume generale de la France, qui exempte tous les subiects de porter cuire leurs paftes aux fours banaux des seigneurs, si commodement ils ne le peuuent faire sans que leurs paftes soyent gaftees, comme il eft particulierement remarqué en la couftume du Más art. 24. à quoy eft conforme le droict commun qui veut *Impossibilium nullam esse obligationem l. impossibilium. ff. de reg. iuris.*

Dauantage la qualité de l'heritage des Hayes Fleuries, que l'inthimé à verifié eftre de franc alleu, pour autát qu'il en possede auiourd'huy par les pieces quottees B, & C, en sa production exempte assez ledit heritage de la seruitude dont eft queftion, & donne pleine & entiere liberté à l'inthimé, dedifier sur son fond vn four de telle grandeur que bon luy semble, sans que personne l'en puisse empescher.

En quatriesme lieu la iouyssance & possession immemoriale de l'inthimé & de ces autheurs luy doibt seruir d'vn bon & iufte tiltre, contre les pretensions de l'appellant, laquelle possession n'a point efté interrompue comme veut dire ledit appellant, encore que ledit heritage aye efté inhabité l'espace de huict ou neuf ans : d'autant qu'il suffift pour continuer ladite possession, que ledit heritage aye tousiours appartenu a quelqu'vn qui n'aye point efté troublé en ces droicts, libertez & franchises.

L'Inthimé espere auoir suffisamment prouué ladite possession immemoriale de luy & de ces autheurs par son enquefte, en laquelle il a faict ouyr vn grand nombre des plus anciens & apparents du lieu de Soulaines & finages voisins, lesquels pour la plus part ont tenu par admodiation les fours banaux dudit appellant.

Contre lesquels ledit appellant n'a proposé aucun reproche veritable, ains seulement des iniures & calomnies qui sont palpables & toutes euidétes comme l'inthimé a plus particulierement remarqué en ces saluations de tesmoins.

L'equité & la raison naturelle empesche aussi que l'heritage dudit appellant soit subiect a cefte seruitude, car si on considere l'origine des fours banaux, ils ont efté introduicts autát, voire plus pour la commodité des subiects que pour

celle des seigneurs.

La commodité qu'en tirent les subiects, c'est qu'ils sont exempts de bastir des fours chacun en sa maison, & de faire les frais de les faire chauffer. Pour euiter a quoy on à trouué que c'estoit vne moindre incommodité de payer aux seigneurs vn certain droict, afin qu'il se chargeassent d'auoir des fours banaux ou tous les subiects qui pouuoient y aller cuire sans deterioration de leurs pastes fussent tenus de les y porter.

Or l'incommodité que les detempteurs dudit gaignage, receuroient de porter cuire leurs pastes audit four banal seroit plus grande que la commodité. Consequemment ils en doiuent estre exempts. *Quod enim ob gratiam alicuius conceditur, non est in eius dispendium retorquendum. Et iure naturæ æquum est neminem cùm alterius detrimento & iniuria fieri locupletiorem l. 206. ff. de regulis iuris.*

Par ces moyens soustient lodit inthimé, que les conclusions qu'il a prinses au procez luy doiuent estre adiugees.

Monsieur Sain Rapporteur.